

**THALES**

**AVENANT  
A L'AVENANT A L'ACCORD D'ADAPTATION  
DE THALES SERVICES SAS  
RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DU 13 JUIN 2006**

*DM*

*HN PB*

## PREAMBULE

L'organisation du temps de travail de la société THALES Services SAS est régie par les dispositions de l'avenant à l'accord d'adaptation de THALES Services SAS relatif au temps de travail du 13 juin 2006. La société THALES Services est composée de deux établissements distincts : l'établissement Training et Simulation et l'établissement Informatique et Services. Chacun de ces deux établissements est clairement identifié dans l'accord précité, les dispositions du titre III de ce dernier encadrant les modalités d'organisation du travail des salariés rattachés à l'établissement Training et Simulation et celles du titre IV encadrant les modalités d'organisation du travail des salariés rattachés à l'établissements Informatique et Services.

La distinction pratiquée dans l'organisation du travail des deux établissements de la société est notamment issue de l'historique des structures juridiques de ces deux établissements, distinction que les parties à la négociation ont souhaité faire perdurer pour satisfaire au mieux les contraintes des activités opérationnelles des deux établissements.

Néanmoins, exception faite de la prise en compte des spécificités d'activité, la société THALES Services SAS a été créée avec la volonté d'harmoniser le statut social de l'ensemble des précédentes entités juridiques qui la composent.

Au vu de la référence aux salaires minima conventionnels de la Métallurgie faite par l'accord Groupe sur les dispositions sociales du 23 novembre 2006 qui s'applique au sein de l'établissement Training & Simulation, la Direction a exprimé la volonté d'étendre cette référence à l'ensemble de la société Thales Services et de modifier par conséquent les dispositions actuelles applicables à l'établissement Informatique et Services sur ce sujet.

## **1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INGENIEURS ET CADRES EN FORFAIT ANNUEL EN HEURES**

Conformément à cette volonté d'harmonisation, l'article IV.2.1 de l'avenant à l'accord d'adaptation de THALES Services SAS relatif au temps de travail du 13 juin 2006, dans sa version en vigueur à la date de conclusion du présent avenant, est supprimé et remplacé par un nouvel article IV.2.1 rédigé comme suit :

### **« Article IV.2.1 : Dispositions applicables aux ingénieurs et cadres au forfait annuel en heures**

*Compte tenu de la nature des tâches accomplies (responsabilités particulières d'expertise technique ou de gestion qui ne peuvent s'arrêter à heures fixes, utilisation d'outils de haute technologie mis en commun, coordinations de travaux effectués par des collaborateurs travaillant aux mêmes tâches ou projets, ...), les ingénieurs et cadres concernés, ne peuvent suivre un horaire prédéfini, et leur autonomie leur permet d'organiser et de réguler individuellement leur durée du travail dans les limites fixées par l'avenant.*

*Il est proposé aux salariés concernés par cette modalité un forfait annuel en heures sur le fondement des dispositions de l'article L.212-15-3-II du Code du travail.*

*Afin d'assurer une réduction effective du temps de travail et une réelle maîtrise de la durée du travail tout au long de l'année de ce personnel, les parties conviennent :*

- ✓ Que tout salarié concerné par ces dispositions a la possibilité de réguler son temps de travail autour d'une durée moyenne hebdomadaire de 37 heures, dans une plage horaire de référence comprise entre 35 heures et 40 heures, en fonction de sa charge de travail et de son organisation personnelle.
- ✓ En tout état de cause la durée annuelle maximum ne devra pas dépasser 1 670 heures (hors 7 heures au titre de la loi de solidarité du 30 juin 2004).
- ✓ d'un nombre maximum de jours travaillés sur l'année fixé à 214 (hors impact d'une journée de 7 heures au titre de la Loi de solidarité), soit 12 jours de repos supplémentaires, plus le pont de l'Ascension (chiffre indicatif pour une année moyenne).
- ✓ **Leur rémunération est forfaitaire et au moins égale aux appointements annuels minimaux de leur indice, tels que fixés par la convention collective de la Métallurgie, et au moins égale au Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale. Elle intègre les bonifications et majorations dues au titre des heures supplémentaires effectuées en sus de la durée moyenne annuelle de 35 heures.**

Un dispositif de repos est appliqué lorsque le travail commandé par la hiérarchie selon les modalités définies ci-dessous, dans le cadre d'une semaine de suractivité, conduit au dépassement de la limite haute de la fourchette. Ce dispositif de repos vaut, pour ces seules heures, application des dispositions légales relatives aux heures supplémentaires pour les heures supplémentaires en sus du nombre d'heures fixées sur l'année.

Les I&C concernés par ces dispositions devront réguler leurs horaires, à l'intérieur de la semaine (du lundi au vendredi) tout en respectant les horaires d'ouverture et de fermeture des sites THALES Services rattachés à l'activité Informatique et Services.

Le nombre de jours travaillés, ainsi que les absences autorisées payées assimilées à du temps de travail effectif en terme de valorisation sont décrites dans le présent avenant. »

Les dispositions des articles IV.2.1.1 et IV.2.1.2 et suivants demeurent inchangées.

## 2. ENTREE EN VIGUEUR

### 2.1. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### 2.2. MISE EN ŒUVRE

L'appréciation des rémunérations bénéficiant aux salariés de l'entreprise au regard des minima conventionnels applicables est réalisée à la fin de chaque année civile. Les dispositions du présent avenant trouveront à s'appliquer pour la comparaison des rémunérations perçues au titre de l'année 2010 avec 100% des minima conventionnels applicables en 2010, la régularisation potentielle intervenant sur la paye du mois de Décembre.

DN

MM PB

### 3. DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant est conclu dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs, entre la Direction de la Société THALES Services et les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'entreprise.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L.2222-5, L.2261-7 et L2261-8 du Code du travail.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives dans l'entreprise et déposé par la Direction, en deux exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Yvelines, dans les conditions prévues par l'article D.2231-2 et suivants du Code du travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis pour information à l'Inspection du Travail des Yvelines (5<sup>e</sup> section).

Fait à Vélizy Villacoublay en 8 exemplaires, le 17 décembre 2009

Pour la société THALES Services S.A.S, représentée par Jean-Philippe LE NAGARD, Directeur du Développement Social de la Division D3S, agissant par délégation du Président de THALES Services S.A.S.

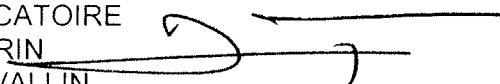


Pour les Organisations Syndicales représentatives au sein de la Société THALES Services S.A.S :

La CFDT représentée par : M. Jean-Louis ARAIGNON  
M. Pascal BOSSON  
M. Philippe CHRETIEN



La CFE-CGC représentée par : M. Jean-Michel DECATOIRE  
M. Dominique MALRIN  
M. Jean-Claude RIVALLIN



La CGT représentée par : M. Georges DUFIS  
Mme Athéna LARTIGUE  
M. Gilbert QUEURY

